

RCS : NANTES  
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00917  
Numéro SIREN : 792 209 967  
Nom ou dénomination : 2CED

Ce dépôt a été enregistré le 23/10/2018 sous le numéro de dépôt 13543

**Déposé au Greffe**

le 23 OCT. 2018  
sous le N° 13543  
RCS N° 130917

**2CED**

**Société par actions simplifiée au capital de 284 350 euros**  
**Siège social : 16 Impasse de la Carillonnière - 44115 HAUTE GOULAINÉ**  
**792 209 967 RCS NANTES**

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT**  
**DU 27 JUIN 2018**

L'an deux mil dix-huit,  
Le vingt-sept juin,

**la société WYNET**, Société à responsabilité limitée au capital de 585 000 euros, dont le siège social est 110, rue Charles Nungesser - Zone Artisanale de Prat Pip - 29490 GUIPAVAS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 509 686 267 RCS BREST, représentée aux présentes par son Gérant, M. Charles CABILLIC,

agissant en qualité de Présidente de la société 2CED sus-désignée,

**A pris les décisions suivantes relatives :**

- au transfert du siège social et à la modification corrélative de l'article 4 des statuts ;
- aux pouvoirs en vue des formalités

**TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL**

En vertu de l'article 4 des statuts, le Président décide de transférer le siège social de la société du 16 Impasse de la Carillonnière – 44115 HAUTE GOULAINÉ au 1 rue Victor Hugo – Immeuble Agora – 44400 REZE, et ce à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018

Il décide en conséquence de modifier l'article 4 des statuts de la manière suivante :

**« ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES**

Le siège de la société est fixé :

**1 rue Victor Hugo – Immeuble Agora**  
**44400 REZE »**

Le reste de l'article demeure inchangé.

ce


## **POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal aux fins de réaliser ce transfert et d'accomplir toutes les formalités légales.

**&&&**

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Le Président  
Pour la société WYNET  
Charles CABILLIC

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C Cabillic', written in a cursive style.

**2CED**  
**Société par actions simplifiée au capital de 284 350 Euros**  
**Siège social : 1 rue Victor Hugo – Immeuble Agora**  
**44400 REZE**  
**792 209 967 RCS NANTES**

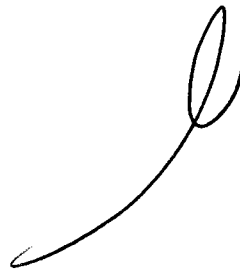
**Déposé au Greffier**  
**le 23 OCT. 2018**  
**sous le N° 13543**  
**RCS N° 133917**

# STATUTS

---

*mis à jour suite au procès-verbal  
des décisions du Président  
du 27 juin 2018*

**POUR COPIE CERTIFIEE  
CONFORME**



Handwritten text, possibly a signature or name, located in the upper left quadrant of the page.

# Titre I – Forme - Dénomination - Objet - Siège - Durée

## ARTICLE 1 – FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

## ARTICLE 2 – DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : « 2CED ».

Le nom commercial est : « Allovoisins ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

## ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger, tant pour son compte que pour le compte de tiers :

- La conception et la commercialisation d'un système de consommation collaborative via internet et applications mobiles, et toutes activités y relatives;
- toutes prestations de services et plus particulièrement celles à caractère administratif, financier, commercial, technique, informatique et de gestion ;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles, pouvant se rattacher à l'objet social ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets ou marques concernant ces activités ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

## **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES**

Le siège de la société est fixé :

**1 rue Victor Hugo – Immeuble Agora  
44400 REZE**

Il peut être transféré en tout endroit en France par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

## **ARTICLE 5 – DURÉE - ANNÉE SOCIALE**

1 - La durée de la Société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

2 - L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2014.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la société en formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

# **Titre II – Capital - Actions**

## **ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL**

Au titre de la constitution de la Société, il a été fait apport d'une somme de cent vingt mille (120.000) euros correspondant à l'intégralité de la valeur nominale des actions, toutes de numéraire et d'une valeur nominale unitaire de cent (100) euros, composant le capital social, lesdites actions étant intégralement souscrites et libérées lors de la constitution de la Société par les associés apporteurs, signataires des Statuts, en conformité avec les dispositions de l'article L. 225-3 du Code de commerce.

La somme de cent vingt mille (120.000) euros correspondant au montant à libérer des actions de numéraire souscrites par les associés apporteurs a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE, et le versement des associés apporteurs a été constaté par un certificat établi conformément à la loi et délivré par ladite banque.

Suivant une décision des associés en date du 18 mars 2014, la Société a procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de trente-sept mille deux cent euros par l'émission de trois cent soixante-douze (372) actions ordinaires nouvelles labellisées "A" de la Société, d'une valeur nominale de cent (100) euros chacune, intégralement libérées.

Suivant une décision des associés en date du 20 octobre 2015, la Société a procédé à la division du nominal par 10, passant d'une valeur nominale de cent (100) euros à une valeur nominale de dix (10) euros par actions.

Suivant une décision des associés en date du 20 octobre 2015, la Société a procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de quarante-trois mille sept cent cinquante (43.750) euros par l'émission de quatre mille trois cent soixante-quinze (4.375) actions ordinaires nouvelles labellisées "A" de la Société, d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, intégralement libérées.

Suivant une décision des associés en date du 27 octobre 2016, la Société a procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de quarante-un mille huit cent quatre-vingt (41.880) euros par l'émission de quatre mille cent quatre-vingt-huit (4.188) actions ordinaires nouvelles labellisées "A" de la Société, d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, intégralement libérées.

Suivant une décision des associés en date du 7 février 2018, la Société a procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de quarante-et-un mille cinq cent vingt (41.520) euros par l'émission de quatre mille cent cinquante-deux (4.152) actions ordinaires nouvelles labellisées "A" de la Société, d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, intégralement libérées.

## **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE TROIS CENT CINQUANTE Euros (284.350 €).

Il est divisé en VINGT-HUIT MILLE QUATRE CENT TRENTE CINQ (28.435) actions ordinaires de DIX Euros (10 €) de valeur nominale chacune, toute de même catégorie, dont SEIZE MILLE QUATRE CENT TRENTE CINQ (16.435) actions ordinaires labellisées "A".

## **ARTICLE 8 – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, sur rapport du Président de la Société.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

En cas d'augmentation de capital par apports en numéraire, chacun des associés dispose d'un droit préférentiel de souscription auquel il peut cependant renoncer.

En cas de renonciation à l'exercice de son droit préférentiel de souscription par un associé, les autres associés exerçant leur droit préférentiel ne peuvent l'exercer qu'au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la

réalisation de l'augmentation de capital.

## **ARTICLE 9 – LIBÉRATION DES ACTIONS**

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de CINQ (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée QUINZE (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## **ARTICLE 10 – RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL**

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

## **ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes nominatifs purs ou des comptes nominatifs administrés au choix de l'associé.

## **ARTICLE 12 – INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les

associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'UN (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

## ARTICLE 13 – CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

Les cessions et transmissions entre associés sont libres.

Les cessions et transmissions d'actions au profit des tiers sont soumises à la procédure d'agrément suivante :

1. Elles ne peuvent intervenir qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité à hauteur de 90% des voix des associés présents ou représentés.
2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et conditions de cession, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro R.C.S., identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

3. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus, sans pouvoir intervenir moins de 35 jours après le point de départ du délai de 2 mois.

Elle est notifiée au cédant par le Président par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées

dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 15 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit, dans un délai de 2 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant, soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

La location des actions de la Société est interdite.

#### **ARTICLE 14 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS - RESPONSABILITE DES ASSOCIES**

1 - Les actions sont ordinaires, étant précisé qu'elles disposent toutes des mêmes droits et obligations.

2 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

3 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf accords contraires notifiés à la Société.

4 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

## **Titre III – Direction et contrôle de la Société**

### **ARTICLE 15 – PRÉSIDENT**

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 28 des présents Statuts, qui fixe la durée de son mandat.

Il peut être révoqué par la collectivité des associés dans les mêmes conditions.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La rémunération du Président est déterminée et modifiée par décision collective des associés.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

### **ARTICLE 16 – POUVOIRS DU PRÉSIDENT**

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société.

Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits prévus aux articles L. 2323-62 à L. 2323-66 du Code du Travail.

### **ARTICLE 17 – DIRECTEUR GENERAL**

Outre le Président, la Société peut être également représentée à l'égard des tiers par un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associées ou non, nommés par décision collective des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 28 des présents Statuts, qui fixe la durée de leur mandat.

Chacun des Directeurs Généraux peut être révoqué de ses fonctions par décision collective des associés statuant dans les mêmes conditions.

Chacun des Directeurs Généraux dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président. Ils sont soumis, le cas échéant, aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président.

La rémunération de chacun des Directeurs Généraux est déterminée et modifiée par décision collective des associés.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

## **ARTICLE 18 – COMITÉ DE SUIVI**

Un Comité de Suivi est institué dans les conditions détaillées ci-après.

### **Composition du Comité de Suivi :**

Les membres du Comité de Suivi sont nommés par décision collective des associés statuant à la majorité simple, pour une durée de six (6) ans renouvelable, et s'achevant à l'issue de l'assemblée générale des associés chargée d'approuver les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les membres du Comité de Suivi peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, associées ou non. Le Comité de Suivi est composé de trois à neuf membres.

Le Comité de Suivi désigne parmi ses membres un président du Comité de Suivi à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Les membres du Comité de Suivi peuvent être révoqués à tout moment par la collectivité des associés statuant à la majorité simple, sans que cette décision n'ait à être motivée. Ladite révocation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Les membres du Comité de Suivi ne seront pas rémunérés pour l'exercice de leur mandat. Les membres du Comité de Suivi pourront obtenir remboursement des frais qu'ils auront exposés pour l'exercice de leurs fonctions sur présentation de justificatifs.

### **Délibérations du Comité de Suivi – Procès-Verbaux :**

Le Comité de Suivi se réunit aussi souvent que nécessaire.

Les réunions se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation.

Il est convoqué par le Président ou par tout membre du Comité de Suivi.

Le Président ou tout membre du Comité de Suivi peut également opérer une consultation de chacun des membres par téléphone, mail, fax, visioconférence, conférence téléphonique, sans réunion formelle du Comité de Suivi.

L'ordre du jour n'aura qu'un caractère indicatif et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Le président du Comité de Suivi préside les séances. En cas d'absence du président du Comité de Suivi, les membres du Comité de Suivi présents à la réunion élisent un président de séance choisi

parmi les membres présents.

Le Comité de Suivi ne rend valablement ses avis que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Chaque membre peut se faire représenter librement par n'importe quel autre membre sans limitation du nombre de mandats que peut recevoir chaque membre présent.

Les avis sont adoptés à la majorité des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix.

La voix du président du Comité de Suivi est prépondérante en cas de partage.

Une feuille de présence, signée par les membres du Comité de Suivi présents ou représentés à la réunion, est établie et signée par le président du Comité de Suivi, sauf toutefois si le président du Comité de Suivi ne préside pas la séance auquel cas la feuille de présence sera établie et signée par le président de séance.

Les procès-verbaux ou compte rendus des réunions du Comité de Suivi sont signés par le président du Comité de Suivi, sauf toutefois si le président du Comité de Suivi ne préside pas la séance auquel cas le procès-verbal sera établi et signé par le président de séance. Ils sont conservés au siège de la Société dans un classeur tenu par ordre chronologique et tenu à la disposition des membres.

#### **Missions du Comité de Suivi :**

Le Comité de Suivi a notamment pour fonction d'être le lieu privilégié où seront présentées la situation et l'activité de la Société, son évolution prévisible et ses perspectives d'avenir et où seront présentées la stratégie et les grandes orientations de la Société.

#### **Censeurs**

Sur proposition du Comité de Suivi, les associés peuvent nommer des censeurs (les Censeurs).

Le Comité de Suivi peut également en nommer directement, sous réserve de ratification par la plus prochaine décision collective des associés.

Le nombre de Censeurs ne peut excéder deux (2). Ils sont choisis librement à raison de leur compétence.

Ils sont nommés pour une durée de six (6) années prenant fin à l'issue de l'assemblée générale des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les Censeurs peuvent être révoqués à tout moment par la collectivité des associés statuant à la majorité simple, sans que cette décision n'ait à être motivée. Ladite révocation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Les Censeurs ne seront pas rémunérés pour l'exercice de leur mandat. Les Censeurs pourront obtenir remboursement des frais qu'ils auront exposés pour l'exercice de leurs fonctions sur présentation de justificatifs.

Les Censeurs étudient les questions que le Comité de Suivi ou le Président du Comité de Suivi

soumet, pour avis, à leur examen. Les Censeurs assistent aux séances du Comité de Suivi et prennent part aux délibérations avec voix consultative seulement, sans que toutefois leur absence puisse affecter la validité des délibérations.

Ils sont convoqués aux séances du Comité de Suivi dans les mêmes conditions que les membres du Comité de Suivi.

## **ARTICLE 19 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS**

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou une Société contrôlant un associé ou contrôlée par un associé, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

## **ARTICLE 20 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Lorsque la Société remplit les critères réglementaires, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes sont nommés et remplissent les missions de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

# **Titre IV – Décisions collectives**

## **ARTICLE 21 – DÉCISIONS DEVANT ÊTRE PRISES COLLECTIVEMENT**

Doivent être prises collectivement par les associés les décisions suivantes :

- Nomination, renouvellement, révocation et rémunération du Président et des Directeurs Généraux,
- Nomination, renouvellement et révocation des membres du Comité de Suivi ;
- Agrément,
- Augmentation, réduction et amortissement du capital,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- Dissolution de la Société,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,

- Transformation de la Société,
- Et, plus généralement, toute autre modification des dispositions statutaires à l'exception du transfert du siège social en France, ainsi qu'il est prévu à l'article 4 des présents Statuts.

Doivent en outre être prises collectivement les décisions suivantes :

- Toutes décisions pour lesquelles les présents statuts prévoient une délibération collective des associés.

En outre, doivent être prises à l'unanimité des associés les décisions dont la loi prévoit l'unanimité.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président sauf clause contraire des statuts.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

## **ARTICLE 22 – FORME DES DÉCISIONS**

Les décisions des associés sont, au choix du Président ou du Directeur Général, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les associés, même absents.

## **ARTICLE 23 – CONVOCATION ET RÉUNION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président, par le Directeur Général ou par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant DIX POUR CENT (10 %) au moins du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite QUINZE (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée, par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé.

La convocation peut également être faite par télécopie ou par e-mail ou par tous moyens d'établir la preuve de la convocation.

Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

## **ARTICLE 24 – ORDRE DU JOUR**

1 - L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2 - Un ou plusieurs associés, représentant au moins 5 % du capital ou des droits de vote, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au moins trois (3) jours avant l'Assemblée, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

3 - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

## **ARTICLE 25 – ADMISSION AUX ASSEMBLÉES - POUVOIRS**

1 - Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

2 - Un associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé justifiant d'un mandat. Les personnes morales associées peuvent se faire représentée par l'un de leur mandataire social ou par toute personne de son choix.

## **ARTICLE 26 – TENUE DE L'ASSEMBLÉE - BUREAU - PROCÈS-VERBAUX**

1 - Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2 - Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un associé spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

3 - Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou le Directeur Général.

## **ARTICLE 27 – QUORUM - VOTE**

1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déductions faites des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

2 - Chaque action donne droit à une voix.

3 - Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés.

## **ARTICLE 28 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

## **ARTICLE 29 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de DEUX (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité à hauteur de 90%des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

## **ARTICLE 30 – CONSULTATION ECRITE DES ASSOCIÉS**

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Président ou le Directeur Général à chaque associé, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets

de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit (8) jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Président ou le Directeur Général auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux des Assemblées.

### **ARTICLE 31 – ACTE SOUS SEING PRIVÉ DES ASSOCIÉS**

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

### **ARTICLE 32 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS**

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

## **Titre V – Exercice social - Comptes sociaux - Affectation et répartition des bénéfices**

### **ARTICLE 33 – EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale est définie à l'article 5 des présents statuts.

### **ARTICLE 34 – INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1<sup>er</sup> du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion conforme à celui exigé par le Code de commerce pour les sociétés anonymes.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

## **ARTICLE 35 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## **ARTICLE 36 – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES**

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de NEUF (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite TROIS (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les CINQ (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## **Titre VI – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital - Dissolution - Liquidation**

### **ARTICLE 37 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les QUATRE (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **ARTICLE 38 – DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le

liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

## **Titre VII – Contestations**

### **ARTICLE 39 – CONTESTATIONS - TRIBUNAUX COMPÉTENTS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation soit entre les associés, le Président et/ou les Directeurs Généraux et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

\* \* \*

Il est précisé que les statuts constitutifs de la Société ont été signés le 29 mars 2013 par WYNET SARL, représentée par Charles CABILLIC, IMAVENIR SARL, représentée par Edouard DUMORTIER, et SEAVIEW SERVICES & INVESTMENT, représentée par Ronan LE MOAL.

*Statuts mis à jour suite aux décisions du Président  
du 27 juin 2018*